### DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3632 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire signée avec Mme Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS concernant la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun

#### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun ;

**CONSIDERANT** que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

**VU** la décision n°3577 du 10 novembre 2022 autorisant la signature de la convention d'occupation précaire passée entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Sophie Beuvant épouse Champenois, orthophoniste, pour la location d'un cabinet médical de 27.07 m² au sein de la maison de santé de Loudun sur une occupation à temps partiel, 1 jour par semaine ;

**VU** la décision n°3595 du 19 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire passée entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Sophie Beuvant épouse Champenois, orthophoniste, pour l'augmentation du temps de présence au cabinet médical à 2 jours par semaine soit 2/6 de du temps d'occupation ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS d'occuper le cabinet à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,



#### ARTICLE 1:

Un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire est conclu avec Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS, orthophoniste, locataire d'un cabinet médical au sein de la Maison de santé de Loudun.

#### ARTICLE 2:

Le présent avenant a pour objet la modification du temps d'occupation du cabinet médical qui passera à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### ARTICLE 3:

Ces modifications seront appliquées dans le calcul du loyer et des charges à compter du 1er avril 2023.

## ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention d'occupation précaire restent inchangés.

#### ARTICLE 5:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230403-3632-AU Date de télétransmission : 03/04/2023 Date de réception préfecture : 03/04/2023 

# ARTICLE 6:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 03 avril 2023 Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230403-3632-AU Date de télétransmission : 03/04/2023 Date de réception préfecture : 03/04/2023